

Les parcs de stationnement publics ou privés à l'air libre d'une capacité de stockage supérieure à 20 véhicules doivent être plantés d'un arbre (platanes, érables...) pour 3 places de stationnement et faire l'objet d'un aménagement paysager ou architectural sur sa périphérie.

Les plantations d'espèces invasives (renouée du japon, herbes de la pampa, bambous, berce du caucase) et d'essences allergisantes (cyprès, Ambroisie) sont à éviter.

Nh - Article 14 : Les possibilités maximales d'occupation des sols.

Sans objet.

Nh - Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- 1 Dans la mesure du possible, il conviendra de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables
2. Les dispositions prises en matière d'éclairage public devront limiter au maximum les consommations d'énergie et les pollutions lumineuses (espacement des candélabres, orientation et intensité du flux lumineux...)

Nh - Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de prescription particulière

**TITRE IV – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Des secteurs de protection ou de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames, les prescriptions particulières les concernant figurent ci dessous, elles se superposent aux dispositions du règlement pour chacune des zones.

- a) **Les espaces boisés classés, les alignements d'arbres et arbres isolés existants à préserver, en application du L130.1 du code de l'urbanisme.**
Cette prescription concerne les alignements d'arbres, haies existants ou à créer, et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations. Les coupes et abatages d'arbres ou de haies inclus dans les espaces boisés classés sont soumis à déclaration préalable, en application des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les essences plantées ou replantées appartiendront au cortège des essences locales (cf annexe du règlement).
- b) **Les alignements d'arbres et arbres isolés à conserver, à protéger ou à créer, en application du L123-1-5-III du code de l'urbanisme**
Les coupes et abatages d'arbres inclus dans les espaces boisés identifiés sur le plan de délimitation en zones sont soumis à déclaration préalable, et le pétitionnaire peut être soumis à plantation d'une essence locale en remplacement.
- c) **Les espaces paysagers à protéger en application de l'article L123-1-5-III du code de l'urbanisme**
Cette prescription concerne les espaces verts urbains de qualité et interdit toutes occupations et utilisations des sols en dehors des annexes démontables de plus de 4m² et inférieures à 2,5m de hauteur totale.
- d) **Les bâtiments remarquables à protéger en application de l'article L123-1-5-III du code de l'urbanisme.**
Pour ces constructions, toute démolition est soumise à permis de démolir.
- e) **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts** délimités en application du R123-11d du code de l'urbanisme.
Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L. 123.17 :
- Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si une décision de sursis à statuer lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme

- Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement hydraulique et paysager	Commune de Tourville-la-Rivière	10.59 ha
2	Création d'accès et/ou réseau	Commune de Tourville-la-Rivière	526 m ²

f) **Dans les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements** délimités en application du R123-11b du code de l'urbanisme et les zones humides

1. Sont interdits :

- Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles visées en 2
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation ;
- L'extension ou nouvelle construction de sous-sol ;
- Les changements de destination de sous-sol existant ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations (aménagement de pièces à vivre au niveau du sous-sol).

2. Sont autorisées sous conditions :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à la lutte contre les inondations et les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- les affouillements et exhaussements de sols liés aux équipements d'infrastructures doivent être autorisés à condition que le libre écoulement soit rétabli.
- les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées sur les voiries existantes et sous réserve de gestion des eaux pluviales.
- les réhabilitations des constructions existantes à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes soumises au risque
- les extensions limitées des constructions existantes sous réserve que le niveau du rez de chaussée se trouve au-dessus du terrain naturel et que les extensions ne conduisent pas à la création de nouveaux logements
- la reconstruction après sinistre à condition que celui-ci ne résulte pas d'une inondation de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnant).
- la mise en conformité des installations agricoles existantes

De plus la prescription suivante est applicable dans le secteur :

- les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

g) **Dans les secteurs soumis à risque d'inondation de caves figurant au plan de zonage**

1. Sont interdits :

- La construction de caves et sous-sol

h) **Dans les secteurs de risques naturels liés aux présomptions de cavités souterraines, délimités en application de l'article R123-11b du code de l'urbanisme**

Dans les périmètres de risques concernés par les présomptions de cavités souterraines figurant au plan de zonage, tous les dispositifs techniques devront être mis en place pour empêcher les infiltrations d'eau.

i) **Dans les secteurs pollués définis en application de l'article R123-11b du code de l'urbanisme**

Dans le sous-secteur délimité au plan de délimitation en zones, sont interdits :

I1 : Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article I2

I2 : Dans le sous-secteur sont autorisés :

- Les aménagements et travaux nécessaires à la surveillance ou à la dépollution du sol.
- Les activités existantes

Dans les autres secteurs pollués, non délimités sur le plan de délimitation en zones mais dont l'adresse figure ci dessous, les études de sols devront être réalisées en fonction de la nature des occupations des sols envisagées.

SITE POLLUES	ADRESSE
DEPOT DE DECHETS "LA FERME DU GRUCHET"	La Ferme du Gruchet
CBN	29 boulevard Gabriel PERI
SNIT	29, boulevard Gabriel Péri
SGL CARBON COMPOSITES (SITE DEPOLLUE MAIS FIGURANT ENCORE SUR LES FICHES BASOL)	53, rue DANIELE CASANOVA

j) **Dans les zones humides à protéger en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme**

1. Sont interdits :

- Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles visées en 2

2. Sont autorisées sous conditions :

- Les réhabilitations des constructions existantes
- Les changements d'affectation à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements
- Les remblais et les excavations nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques sous réserve de compensation

Annexe – Guide des espèces végétales et conseils de plantation

Le choix des essences

Quel que soit l'aménagement paysager (écran de verdure pour dissimuler des bâtiments à usage d'activité, dépôts, circulation piétonnière, aire de stationnement ou espaces verts communs des lotissements), l'utilisation d'espèces arborescentes et arbustives locales est la plus appropriée.

Les essences locales ont en effet de nombreux avantages, parmi ceux-ci :

Intérêt technique : adaptées au climat et au sol de la région, elles sont rustiques, ont une bonne croissance et nécessitent peu de soin.

Intérêt esthétique : variées et intéressantes d'un point de vue ornemental, elles se développent et évoluent au fil des saisons et des ans, et demeurent en harmonie avec l'écologie et le paysage.

Essentiellement constituées de feuillus caducs, elles sont présentes naturellement dans les haies et forêts du département.

Les espèces énumérées ci-après n'ont pas pour but de constituer un archétype des essences locales mais de définir les végétaux de base pour garantir la diversité et donc la richesse du milieu en accord avec l'environnement végétal préexistant et la faune locale.



Source : CAUE

Arbres de haut jet – grands brise-vent

Les arbres de haut jet offrent une protection haute ainsi qu'une éventuelle production de bois d'œuvre.

Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Châtaigner – <i>Castanea sativa</i>	Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Aulne Glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Tilleul à petites feuilles – <i>Tilia cordata</i>